

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.</b>	
<i>Décret n° 2-08-524 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) approuvant la convention conclue le 4 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Taza-Oujda.....</i>	703
<b>Régime d'assistance médicale.</b>	
<i>Décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale.....</i>	703
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 836-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) fixant les variables liées aux conditions de vie, les coefficients de pondération du revenu déclaré, les indices de calcul du score</i>	

	Pages
<i>patrimonial, les indices de calcul des scores des conditions socioéconomiques ainsi que la méthode de calcul desdits scores pour le bénéfice du régime d'assistance médicale.....</i>	707
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 837-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) définissant le modèle du formulaire de demande du bénéfice du régime d'assistance médicale.....</i>	708
<b>Valeurs mobilières.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1106-08 du 9 jourmada II 1429 (13 juin 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	709
<b>Réassurance légale obligatoire.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1462-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.....</i>	709

	Pages		Pages
<b>Etablissements d'enseignement supérieur privé. – Election des représentants légaux.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1720-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) modifiant l'arrêté n° 1627-03 du 14 rejob 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et les modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.....</i>	710	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1745-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Diamant vert » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau....</i>	716
<b>Doctorat. – Cahier des normes pédagogiques nationales.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat...</i>	713	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau...</i>	717
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1744-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre...</i>	716	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Outassorte » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	717
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1748-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Parc olive de Meknès » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.....</i>	717
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	718
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	718
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1751-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Chlihat » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	719

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-08-524 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) approuvant la convention conclue le 4 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Taza-Oujda.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 4 juin 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance d'un montant de 99.400.000 euros conclue entre ladite Banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Taza - Oujda.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son livre III ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Conditions du bénéfice des prestations  
du régime d'assistance médicale*

ARTICLE PREMIER. – Les conditions du bénéfice des prestations du régime d'assistance médicale par les personnes visées aux articles 116 à 119 de la loi n° 65-00 susvisée sont fixées conformément au présent chapitre.

ART. 2. – Pour bénéficier des prestations du régime d'assistance médicale, les personnes visées à l'article 116 de la loi susvisée n° 65-00, doivent :

1 – attester, dans le formulaire visé à l'article 9 ci-dessous, qu'elles ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie obligatoire de base ou de toute autre couverture médicale de base, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit ;

2 – être reconnues, sur la base des critères d'éligibilité prévus aux articles 3 et 4 ci-après, ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux soins.

ART. 3. – En milieu urbain, les critères d'éligibilité du postulant au régime d'assistance médicale sont définis comme suit :

1 – avoir la qualité de résidant dans une commune dont le taux de pauvreté, calculé sur la base des indicateurs de pauvreté définis par le haut commissariat au plan, est supérieur ou égal à 30 % ;

2 – disposer d'un revenu annuel inférieur à 5.650 DH par personne composant le ménage après pondération du revenu déclaré, y compris les transferts, par des variables socio-économiques du ménage ;

3 – avoir un score des conditions socio-économiques, calculé sur la base de variables liées aux conditions de vie du ménage, inférieur ou égal à 11.

Pour être éligible, le postulant doit répondre au moins à deux des trois critères sus-indiqués.

ART. 4. – En milieu rural, les critères d'éligibilité du postulant au régime d'assistance médicale sont définis comme suit :

1 – avoir un score patrimonial, calculé sur la base de l'ensemble des éléments constituant son patrimoine, inférieur ou égal à 70 par personne composant le ménage ;

2 – avoir un score des conditions socio-économiques, calculé sur la base de variables liées aux conditions de vie du ménage, inférieur ou égal à 6.

Pour être éligible, le postulant doit répondre aux deux critères sus-indiqués.

ART. 5. – Les variables liées aux conditions de vie, les coefficients de pondération du revenu déclaré, les indices de calcul du score patrimonial, les indices de calcul des scores des conditions socio-économiques ainsi que la méthode de calcul desdits scores, prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont définis par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de la santé et de l'agriculture.

Peuvent être modifiés suivant la même procédure, les montants de revenu, les scores des conditions socio-économiques, ainsi que le score patrimonial fixés dans les articles 3 et 4 précités.

ART. 6. – Pour le bénéfice des prestations du régime d'assistance médicale, les personnes reconnues éligibles en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus sont classées, en fonction du revenu ou du patrimoine pondérés prévus à l'article 25 et 26 ci-dessous, en deux catégories :

- les personnes en situation de pauvreté ;
- les personnes en situation de vulnérabilité.

ART. 7. – La prise en charge des personnes visées à l'article 118 de la loi précitée n° 65-00, est effectuée sur la base de demandes de soins présentées par les directeurs de l'établissement qui les hébergent.

Les établissements privés à but non lucratif hébergeant des orphelins, des enfants abandonnés ou des adultes sans famille doivent être dûment autorisés par l'administration conformément aux dispositions de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture des établissements de protection sociale et de leur gestion.

## Chapitre II

### *Modalités d'identification des personnes pouvant bénéficier des prestations du régime d'assistance médicale*

ART. 8. – Le bénéfice des prestations du régime d'assistance médicale par les personnes visées à l'article 116 de la loi susvisée n° 65-00 a lieu à la demande. Cette demande est introduite :

1 – pour les ménages, par un des époux et, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, par un des enfants âgé au moins de 18 ans ou, à défaut, par un membre de la famille.

2 – pour les personnes vivant seules, par la personne concernée elle-même ou, en cas d'incapacité par suite d'hospitalisation ou d'incapacité physique ou mentale, par un membre de sa famille ou, à défaut, par les soins de l'autorité locale compétente à raison du lieu de sa résidence.

ART. 9. – Le postulant au bénéfice des prestations du régime d'assistance médicale doit déposer sa demande auprès de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de sa résidence, établie sur un formulaire accompagné des documents justificatifs.

Le modèle du formulaire de demande et la liste des documents l'accompagnant sont définis par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la santé.

ART. 10. – Dès réception du formulaire de la demande et des documents l'accompagnant, l'autorité administrative locale procède à la vérification des documents et éléments d'informations fournis et délivre immédiatement au postulant un récépissé portant le numéro et la date de dépôt de ladite demande.

La vérification des documents et éléments d'information a pour objet de s'assurer de la complétude des informations fournies.

L'autorité administrative locale compétente doit tenir un registre spécial dans lequel doivent être consignés les éléments d'information portés sur les récépissés délivrés aux postulants. Elle transmet les formulaires de demande, accompagnés des documents justificatifs, à la commission permanente locale prévue à l'article 12 ci-dessous dans un délai maximum de 15 jours.

ART. 11. – Le récépissé ne confère pas au postulant la qualité d'éligible au régime d'assistance médicale. Il permet à son détenteur l'accès aux soins d'urgence, en attendant la réunion de la commission prévue à l'article 12 ci-dessous et la délivrance de la carte prévue à l'article 19 ci-dessous. Sa durée de validité ne peut excéder trois (3) mois.

ART. 12. – Il est institué, dans le ressort territorial de chaque caïdat, annexe administrative ou pachalik d'une ville non découpée en annexes administratives, une commission permanente locale.

La commission permanente locale a pour missions de :

- vérifier l'exhaustivité des informations contenues dans les dossiers et des documents les accompagnant ;
- s'assurer de la cohérence des informations fournies ;
- écarter les demandes des postulants qui bénéficient d'un régime d'assurance maladie obligatoire de base ou de toute autre couverture médicale de base, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit ;
- statuer sur les dossiers de demande ;
- établir la liste des personnes reconnues éligibles en précisant leurs catégories d'appartenance, telles que prévues à l'article 6 ci-dessus ;
- établir la liste des personnes non éligibles au régime d'assistance médicale ;
- transmettre les deux listes, accompagnées du procès-verbal, dûment paraphé et signé par le président et chacun des membres présents, à l'autorité locale aux fins d'affichage et d'envoi à la commission préfectorale ou provinciale visée à l'article 16 ci-dessous.

En cas de refus, le procès-verbal doit comporter notamment les motifs de ce refus. Ces motifs sont notifiés par l'autorité locale à la personne concernée, à sa demande.

Le refus peut faire l'objet de recours devant la commission permanente préfectorale ou provinciale prévue à l'article 16 ci-dessous.

Toute demande de recours doit être déposée, dans un délai maximum de deux mois suivant l'affichage des listes, auprès de l'autorité locale compétente qui la transmet sous huitaine à la commission préfectorale ou provinciale accompagnée du dossier initial du postulant, assorti, le cas échéant, des éléments de son instruction par la commission permanente locale.

ART. 13. – Tout changement dans la situation du bénéficiaire, en rapport avec les conditions d'éligibilité prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être porté par celui-ci à la connaissance de l'autorité administrative locale qui en informe la commission permanente locale en vue de prendre la décision qui convient.

ART. 14. – S'il est porté à la connaissance du président de la commission permanente locale qu'une personne reconnue éligible au régime d'assistance médicale a fait usage de fraude, fausse déclaration ou contrefaçon pour bénéficier des prestations dudit régime, celui-ci en informe le président de la commission permanente préfectorale ou provinciale qui doit diligenter une enquête pour s'assurer de la véracité des informations qui lui sont parvenues.

En cas de confirmation des actes reprochés à l'intéressé, le rapport de l'enquête est soumis à la commission permanente préfectorale ou provinciale qui procède au réexamen du dossier au vu des nouvelles données et statue conformément à l'article 16 ci-dessous.

Dans tous les cas, les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de la santé ainsi que l'agence nationale de l'assurance maladie doivent être informées des décisions de ladite commission pour prendre les mesures qui s'imposent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 142 de la loi n° 65-00 susvisée.

ART. 15. – La commission permanente locale est présidée par l'autorité administrative locale compétente dans le ressort territorial du caïdat, de l'annexe administrative ou du pachalik d'une ville non découpée en annexes administratives.

Outre son président, la commission comprend :

- les représentants locaux des autorités gouvernementales chargées des finances, de la santé et de l'agriculture ;
- un représentant de l'entraide nationale ;
- le président du conseil communal concerné ou son représentant.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont la contribution lui paraît utile.

La commission permanente locale se réunit au moins deux fois par mois et chaque fois que le nombre des demandes l'exige. Elle statue valablement, dans un délai maximum de 30 jours, lorsque le nombre des membres présents est supérieur ou égale à 3.

Ce délai peut être prorogé de 30 jours au maximum en cas de complément d'information demandé au postulant ou d'enquête sociale.

ART. 16. – Il est institué dans chaque préfecture ou province, une commission permanente préfectorale ou provinciale chargée de :

- assurer la coordination et le suivi des commissions permanentes locales ;
- diligenter, en cas de contestation, des enquêtes administratives ou sociales ;
- statuer, dans un délai maximum de 60 jours, sur les recours présentés contre les décisions des commissions permanentes locales et transmettre ses conclusions à l'autorité locale concernée qui procède à leur affichage et en informe la commission permanente locale intéressée ;
- établir, dans un délai maximum de 15 jours, conformément au modèle défini par l'agence nationale de l'assurance maladie, la liste globale définitive des personnes éligibles au régime d'assistance médicale au niveau de la préfecture ou de la province concernée, y compris celles retenues suite à un recours administratif ;
- adresser la liste globale définitive, accompagnée du procès-verbal de réunion, dûment paraphés et signés par le président et chacun des membres présents, au wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province compétent.

Le wali ou gouverneur compétent transmet ladite liste et le procès-verbal, aux services centraux des ministères de l'intérieur et de la santé ainsi qu'à l'agence nationale de l'assurance maladie aux fins d'immatriculation et d'attribution des cartes de bénéficiaires en application des articles 18 et 19 ci-dessous.

ART. 17. – La commission permanente préfectorale ou provinciale est présidée par le wali ou le gouverneur territorialement compétent ou son représentant.

Elle comprend, en outre :

- les représentants à l'échelon de la préfecture ou de la province des autorités gouvernementales chargées des finances, de la santé et de l'agriculture ;
- un représentant de l'entraide nationale ;
- le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ou son représentant.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont la contribution lui paraît utile.

La commission permanente préfectorale ou provinciale se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle statue valablement lorsque le nombre des membres présents est supérieur ou égale à 3.

ART. 18. – La durée d'admission au régime d'assistance médicale des personnes reconnues éligibles est fixée à deux ans. Celles-ci sont immatriculées par l'agence nationale de l'assurance maladie au fichier global des bénéficiaires dudit régime sur la base des listes définitives établies par l'autorité préfectorale ou provinciale concernée.

ART. 19. – A l'exception des personnes éligibles au régime d'assistance médicale en vertu des articles 118 et 119 de la loi n° 65-00 susvisée, il est attribué aux personnes reconnues éligibles au régime d'assistance médicale des cartes délivrées par l'agence nationale de l'assurance maladie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des listes.

Les cartes d'assistance médicale sont remises aux intéressés par l'autorité administrative locale compétente.

La durée de validité de la carte est de deux ans pour les personnes reconnues en situation de pauvreté et d'un an pour les personnes reconnues en situation de vulnérabilité. Pour cette dernière catégorie, le renouvellement de la carte se fait à l'expiration de la première année de la période d'éligibilité sous réserve du règlement par lesdites personnes du montant de la participation partielle annuelle.

ART. 20. – La carte d'assistance médicale doit obligatoirement comporter la photographie du bénéficiaire et du ou des conjoint(s) et indiquer notamment :

- l'identité, ainsi que la catégorie à laquelle il appartient ;
- le numéro de la carte d'identité nationale ;
- l'identité du ou des conjoints ;
- l'identité des enfants à charge ;
- l'identifiant attribué au bénéficiaire et à chacun de ses ayants droits ;
- le centre de santé de rattachement ;
- la date d'expiration de la carte.

### Chapitre III

#### *Modalités de prise en charge des personnes reconnues éligibles au régime d'assistance médicale*

ART. 21. – Les personnes reconnues éligibles au régime d'assistance médicale ont, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent en vertu de l'article 6 ci-dessus, droit aux prestations médicalement requises disponibles dans les hôpitaux publics, les établissements publics de santé et les services sanitaires relevant de l'Etat.

ART. 22. – Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous, l'admission aux établissements de santé visés à l'article 21 ci-dessus des personnes reconnues éligibles au régime d'assistance médicale, a lieu au vu de la carte d'assistance médicale, du carnet de santé et du document qui réfère le patient du centre de santé de rattachement, en fonction du médicalement requis par son état de santé, à la structure hospitalière la plus proche dans la filière de soins.

En cas de recours aux soins dispensés par les établissements de soins de santé de base, la présentation de la carte d'assistance médicale n'est pas exigée.

ART. 23. – En cas d'hospitalisation en urgence, le patient est pris en charge immédiatement à l'hôpital. Il lui incombe de fournir au cours ou à l'issue de son séjour à l'hôpital, la carte d'assistance médicale ou, à défaut, le récépissé de dépôt de la demande du bénéfice des prestations du régime d'assistance médicale auprès de l'autorité administrative locale du lieu de sa résidence, prévu à l'article 10 ci-dessus.

ART. 24. – En cas de naissance dans un ménage reconnu éligible au régime d'assistance médicale, le bénéfice des prestations dudit régime est étendu pendant toute la période d'éligibilité au nouveau né moyennant la présentation de la carte de bénéficiaire et du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.

Le chef de ménage doit, en outre, faire une déclaration à l'autorité administrative locale, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

### Chapitre IV

#### *Modalités de financement du régime d'assistance médicale*

ART. 25. – La contribution partielle annuelle des bénéficiaires au titre du régime d'assistance médicale prévue à l'article 120 de la loi n° 65-00 susvisée est due par les personnes reconnues en situation de vulnérabilité.

Sont reconnues en situation de vulnérabilité au sens de l'article 6 ci-dessus, les personnes résidentes dans le milieu urbain dont le revenu pondéré est supérieur à 3.767 DH par personne et par an et inférieur ou égal à 5.650 DH par personne et par an et les personnes résidentes en milieu rural dont le score patrimonial est supérieur à 28 et inférieur ou égal à 70.

La contribution partielle annuelle des bénéficiaires est fixée à 120 DH par personne et par an dans la limite d'un plafond de 600 DH par ménage quel que soit l'effectif des personnes le composant.

Lesdits bénéficiaires procèdent au versement du montant de la contribution partielle annuelle susvisée au profit de l'agence nationale de l'assurance maladie à un compte spécifique ouvert par ledit établissement auprès de la Trésorerie générale du Royaume.

A la fin de chaque trimestre, l'agence nationale de l'assurance maladie procède au virement de l'ensemble des contributions perçues au compte d'affectation spéciale n° 3.200.1.12.00.1. intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale ».

ART. 26. – La contribution annuelle des communes prévue à l'article 126 de la loi n° 65-00 susvisée constitue une participation à la prise en charge de la gratuité des soins au profit des personnes bénéficiaires en situation de pauvreté dans le ressort territorial de la collectivité locale concernée.

Sont reconnues en situation de pauvreté au sens de l'article 6 ci-dessus, les personnes dont le revenu pondéré est inférieur ou égal à 3.767 DH par personne et par an lorsqu'elles sont résidentes en milieu urbain, ou dont le score patrimonial est inférieur ou égal à 28 lorsqu'elles sont résidentes en milieu rural.

Cette contribution est fixée à 40 DH par personne bénéficiaire et par an dans la limite de l'effectif des personnes reconnues en situation de pauvreté dans la commune concernée.

Les communes procèdent annuellement et avant le 31 mars de chaque année au virement de leur contribution susvisée au compte d'affectation spéciale n° 3.200.1.12.00.1 intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale » sur la base d'une situation établie par l'agence nationale de l'assurance maladie faisant ressortir l'estimation des personnes potentiellement éligibles au régime d'assistance médicale dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté.

ART. 27. – Les personnes éligibles de droit au régime d'assistance médicale en vertu des articles 118 et 119 de la loi n° 65-00 susvisée sont exemptées du paiement de la contribution partielle annuelle.

ART. 28. – Les dispositions du présent décret seront mises en œuvre dans la région de Tadla Azilal et étendues aux autres régions, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances et de la santé.

En attendant la mise en œuvre du régime d'assistance médicale dans une région, la procédure administrative de prise en charge des personnes économiquement démunies, pour l'accès aux prestations de soins et de services de santé, demeure en vigueur.

ART. 29. – Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 836-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) fixant les variables liées aux conditions de vie, les coefficients de pondération du revenu déclaré, les indices de calcul du score patrimonial, les indices de calcul des scores des conditions socioéconomiques ainsi que la méthode de calcul desdits scores pour le bénéficiaire du régime d'assistance médicale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les variables liées aux conditions de vie du ménage nécessaires au calcul du score des conditions socioéconomiques et à la pondération du revenu déclaré, prévues à l'article 3 du décret n° 2-08-177 susvisé sont, en milieu urbain :

- le nombre de personnes par pièce ;
- les éléments de confort (eau, électricité, équipements sanitaires, mode d'évacuation des eaux usées, téléphone) ;
- les moyens de transport personnels.

ART. 2. – Les variables liées aux conditions de vie du ménage nécessaires au calcul du score des conditions socioéconomiques et au calcul du score patrimonial, prévues à l'article 4 du décret n° 2-08-177 susvisé sont, en milieu rural :

- les terrains agricoles exploités ;
- le cheptel ;
- le poulailler ;
- le matériel agricole et de transport ;
- les moyens de transport personnel ;
- l'équipement téléphonique ;
- l'équipement sanitaire.

ART. 3. – Les coefficients de pondération du revenu déclaré par le postulant au régime d'assistance médicale, en milieu urbain, prévues à l'article 5 du décret n° 2-08-177 susvisé, sont définis au tableau ci-après, en fonction des variables liées aux conditions de vie fixées à l'article premier ci-dessus :

VARIABLES	MODALITES	COEFFICIENT DE PONDÉRATION
Le nombre de personnes par pièce.	– Plus de deux pers/pièce.	-0,35
	– Une pers/pièce ou moins.	+1,00
Les éléments de confort.	– Ni eau ni électricité.	-0,15
	– Deux sanitaires ou plus.	+0,30
Les moyens de transport personnel.	– Aucun moyen de transport (bicyclette non comprise)	-0,05
	– Voiture.	+0,20

Le revenu pondéré du ménage est obtenu par l'addition du revenu déclaré et du même revenu déclaré multiplié par la somme des coefficients de pondération afférent au postulant.

Le revenu déclaré reste inchangé si le ménage ne répond à aucune des modalités citées dans le tableau ci-dessus.

Le revenu pondéré par personne est égal au revenu pondéré du ménage divisé par la taille du ménage. Toutefois, il est divisé par 1,3 si le ménage est composé d'une seule personne et par 2,2 s'il est composé de deux personnes.

ART. 4. – Les indices de calcul du score des conditions socioéconomiques en milieu urbain sont définis dans le tableau ci-après :

VARIABLES LIEES AUX CONDITIONS DE VIE	NIVEAU	INDICE DE CALCUL DU SCORE
Nombre de personnes par pièce.	– Plus de 3,417 personnes.	1
	– De 2,083 à 3,417 personnes.	2
	– Moins de 2,083 personnes.	3
Points d'eau.	– De 0 à 1.	1
	– 2 et plus.	2
Electricité.	– Autres moyens.	1
	– Compteur collectif.	2
	– Compteur individuel.	3
Accès à l'eau.	– Sans compteur.	1
	– Compteur individuel ou compteur collectif.	2
Evacuation des eaux usées.	– Sans égout (jetées dans la nature, fosse septique, fosse d'aisance..)	1
	– Avec égout.	2
Téléphone.	– Aucun ou mobile sans abonnement.	1
	– Fixe ou/et mobile avec abonnement.	2

Le score des conditions socioéconomiques en milieu urbain est égal à la somme des indices correspondant à chacune des six (6) variables sus-citées.

ART. 5. – Les indices de calcul du score patrimonial, en milieu rural, sont définis au tableau ci-après :

ELEMENTS DU PATRIMOINE	DESCRIPTION	INDICE
Terrains agricoles exploités.	– 1 ha irrigué.	100
	– 1 ha arboricole.	200
	– 1 ha bour.	13
Cheptel.	– 1 bovin.	20
	– 1 ovin.	5
	– 1 caprin.	4
	– 1 cheval.	50
	– 1 dromadaire.	50
Volaille.	– 1 unité.	0,5
Matériel agricole et de transport.	– 1 moissonneuse.	600
	– 1 tracteur.	300
	– 1 véhicule utilitaire.	300

Le score patrimonial est égal à la somme des indices correspondant aux éléments du patrimoine du ménage pondérés par leurs quantités. Le résultat obtenu est augmenté de 1% du revenu déclaré par le postulant.

Le score patrimonial par personne est égal au score patrimonial du ménage divisé par la taille du ménage. Toutefois, il est divisé par 1,3 si le ménage est composé d'une seule personne et par 2,2 s'il est composé de deux personnes.

ART. 6. – Les indices de calcul du score des conditions socioéconomiques, en milieu rural, sont définis au tableau ci-après :

VARIABLES LIEES AUX CONDITIONS DE VIE	DESCRIPTION DE LA VARIABLE	INDICE
Moyens de transport personnel.	– Sans moyens de transport.	1
	– VéloMOTEUR ou bicyclette.	2
	– Voiture.	3
Points d'eau (bain, baignoire, douche, lavabo, cuisine, toilette).	– de 0 à 1.	1
	– de 2 à 3.	2
	– 4 et plus.	3
Téléphone.	– Aucun ou mobile sans abonnement.	1
	– Fixe avec abonnement ou mobile avec abonnement.	2
	– Fixe et mobile avec abonnement.	3

Le score des conditions socioéconomiques en milieu rural est égal à la somme des indices correspondant à chacune des trois (3) variables sus-citées.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).

<i>Le ministre de l'intérieur,</i> CHAKIB BENMOUSSA.	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i> SALAHEDDINE MEZOUAR.
<i>La ministre de la santé,</i> YASMINA BADDOU.	<i>Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,</i> AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 837-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) définissant le modèle du formulaire de demande du bénéficiaire du régime d'assistance médicale.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, notamment son article 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle du formulaire de demande du bénéficiaire du régime d'assistance médicale, prévu à l'article 9 du décret n° 2-08-177 susvisé, est défini à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – La liste des documents accompagnant le formulaire de demande est fixée ainsi qu'il suit :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du demandeur ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou toute autre pièce officielle de chacun des membres composant la famille ;
- 2 photographies du demandeur ;
- 2 photographies du/ou des conjoint (es) ;
- en cas d'incapacité physique ou mentale mettant un enfant dans l'impossibilité totale et permanente de se livrer à une activité rémunérée, un certificat médical attestant ledit handicap, délivré par les services compétents ;
- un certificat de scolarité des enfants âgés entre 21 et 26 ans ;
- une attestation de vie collective ;
- une attestation de prise en charge effective totale et permanente des enfants qui vivent sous le même toit que le demandeur ;

- une attestation de salaire pour chacun des membres salariés dans le ménage ;
- un certificat de résidence.

Cette liste figure au verso du formulaire de demande.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).*

<i>Le ministre de l'intérieur,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
CHAKIB BENMOUSSA.	SALAHEDDINE MEZOUAR.
<i>La ministre de la santé,</i>	<i>Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,</i>
YASMINA BADDOU.	AZIZ AKHANNOUCH.

Voir l'annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5674 du 16 chaoual 1429 (16 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1106-08 du 9 jourmada II 1429 (13 juin 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 29 avril 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les « OPCVM actions » sont .....  
« .....  
« ..... inscrits à la cote de la Bourse des valeurs  
« ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement  
« régulier et ouvert au public. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 jourmada II 1429 (13 juin 2008).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5672 du 9 chaoual 1429 (9 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1462-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article premier. – La part des primes afférentes aux « risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les « entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de céder « à la Société centrale de réassurance, est fixée comme suit :

« A. – Assurances vie et capitalisation :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurances en cas de vie ;

« – capitalisation ;

« – assurances vie et capitalisation à capital variable ;

« – assurances mixtes ;

« – acquisition d'immeubles au moyen de la constitution  
« de rentes viagères.

« 2) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurances en cas de décès ;

« – assurances nuptialité natalité.

« B. – Assurances non vie :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurance crédit et caution ;

« – assurance maladie - maternité ;

« – individuelles accidents ;

« – invalidité ;

« – personnes transportées en automobile ;

« – responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur  
« affectés au transport public de voyageurs.

« 2) taux de 10% pour le reste des opérations non vie.

« Toutefois, les contrats souscrits antérieurement au « 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet de rachat des « engagement par des entreprises cédantes et afférents aux « opérations d'assurances prévues au paragraphe A 1) ci-dessus « ainsi que les contrats pluriannuels afférents aux opérations « d'assurances prévues au paragraphe A 2) ci-dessus souscrits « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, continueront à être cédés au taux en « vigueur avant ces dates. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Rabat, le 4 chaabane 1429 (6 août 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5672 du 9 chaoual 1429 (9 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1720-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) modifiant l'arrêté n° 1627-03 du 14 rejev 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et les modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1627-03 du 14 rejev 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et les modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, notamment ses articles 2, 4 (1<sup>er</sup> alinéa), 5 et 12(2<sup>e</sup> alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4 (1<sup>er</sup> alinéa), 5 et 12 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique susvisé n° 1627-03 du 14 rejev 1425 (31 août 2004) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 – Les six sièges des représentants légaux  
« .....sont répartis ainsi qu'il suit :

« I. – **Champ disciplinaire de la gestion, du commerce,  
« du management et de la communication :**

« – trois sièges pour l'ensemble des établissements.

« II. – **Champ disciplinaire des sciences et des techniques :**

« – deux sièges pour l'ensemble des établissements.

« III. – **Champ disciplinaire des formations paramédicales :**

« – un siège pour l'ensemble des établissements.

« La répartition des formations ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 4 (1<sup>er</sup> alinéa). – Il est institué trois listes « électorales correspondant à la répartition des sièges prévus à « l'article 2 ci-dessus.

« La répartition des établissements ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Est électeur dans la liste ..... « privé :

« I. – **Pour le champ disciplinaire de la gestion, du  
« commerce, du management et de la  
« communication :**

« – Liste n° 1 : tout propriétaire ou représentant légal d'un  
« établissement relevant de ce champ disciplinaire.

« II. – **Pour le champ disciplinaire des sciences et des  
« techniques :**

« – Liste n° 2 : tout propriétaire ou représentant légal d'un  
« établissement relevant de ce champ disciplinaire.

« III. – **Pour le champ disciplinaire des formations  
« paramédicales :**

« – Liste n° 3 : tout propriétaire ou représentant légal d'un  
« établissement relevant de ce champ disciplinaire.

« La procuration d'électeur.....»

(La suite sans modification.)

« Article 12 (2<sup>e</sup> alinéa). – Chaque bulletin de vote ne peut  
« comprendre au maximum, que :

« – le nom de trois candidats à élire en ce qui concerne les  
« représentants des établissements relevant du champ  
« disciplinaire de la gestion, du commerce, du  
« management et de la communication (liste n° 1) ;

« – le nom de deux candidats à élire en ce qui concerne les  
« représentants des établissements relevant du champ  
« disciplinaire des sciences et des techniques (liste n° 2) ;

« – le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le  
« représentant des établissements relevant du champ  
« disciplinaire des formations paramédicales (liste n° 3). »

ART. 2. – L'annexe I de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique susvisé n° 1627-03 du 14 rejev 1425 (31 août 2004) est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

\*

\* \*

## ANNEXE I

—  
 REPARTITION DES FORMATIONS DISPENSEES  
 PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE  
 SELON LES CHAMPS DISCIPLINAIRES

I. – *Champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication :*

- Administration des affaires ;
- Administration des affaires et projet d'Internet ;
- Administration et stratégie des affaires des entreprises ;
- Audit et contrôle de gestion ;
- Assurances ;
- Banque et assurances ;
- Banque et finance ;
- Commerce ;
- Commerce international ;
- Comptabilité, audit ;
- Communication ;
- Communication et médias ;
- Communication des organisations ;
- Communication événementielle ;
- Contrôle de gestion et systèmes des nouvelles technologies ;
- Création des entreprises ;
- Cinéma et audiovisuel ;
- Design ;
- Droit bancaire ;
- Droit bancaire des marchés financiers et des assurances ;
- Droit commercial ;
- Droit du commerce international ;
- Droit des entreprises ;
- Droit foncier et droit notarial ;
- Droit international ;
- Droit comparé général ;
- E-commerce ;
- Entreprenariat et gestion des PME ;
- Export ;
- Finance ;
- Finances et banques ;
- Finances et comptabilité ;
- Finance, contrôle de gestion et informatique,
- Finances des entreprises ;
- Finance et management ;
- Finances publiques ;
- Gestion et administration des entreprises ;
- Gestion et comptabilité ;
- Gestion commerciale ;
- Gestion et finance ;
- Gestion générale ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Gestion hôtelière et restauration ;
- Gestion hôtelière et touristique ;
- Gestion informatique et traitement de l'information ;
- Gestion, transport et logistique ;
- Gestion internationale ;
- Informatique de gestion ;
- Informatique appliquée à la gestion ;
- Ingénierie des sciences de gestion et commerce ;
- Journalisme ;
- Juriste – Conseil d'entreprise ;
- Langues appliquées ;
- Logistique et distribution ;
- Logistique internationale ;
- Logistique, organisation et informatique ;
- Marketing ;
- Marketing, achat et gestion commerciale ;
- Marketing et commerce ;
- Marketing et management ;
- Marketing et publicité ;
- Marketing et stratégie commerciale ;
- Marketing et vente ;
- Marketing et techniques commerciales ;
- Marketing des services ;
- Marketing et techniques de commerce international ;
- Management financier ;
- Management général ;
- Management industriel ;
- Management industriel et logistique ;
- Management industriel et commercial ;
- Management international ;
- Management de la communication des entreprises ;

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Management et communication ;</li> <li>– Management et gestion ;</li> <li>– Management – Tourisme ;</li> <li>– Management juridique ;</li> <li>– Management intégré « qualité, sécurité – Environnement » ;</li> <li>– Management des technologies de l’information ;</li> <li>– Management par les technologies de l’information et la communication ;</li> <li>– Management fondamental ;</li> <li>– Management et marketing ;</li> <li>– Management – Banque et finance ;</li> <li>– Management hôtelier ;</li> <li>– Management touristique ;</li> <li>– Management des affaires internationales ;</li> <li>– Management hôtelier et touristique ;</li> <li>– Management des systèmes et technologies de l’information et de communication ;</li> <li>– Marchés financiers ,</li> <li>– Médias audiovisuels ;</li> <li>– Médias écrits ;</li> <li>– Méthodes informatiques appliquées à la gestion ;</li> <li>– Organisation et gestion de production ;</li> <li>– Presse écrite ;</li> <li>– Presse audiovisuelle ;</li> <li>– Publicité et relations publiques ;</li> <li>– Systèmes d’information et management d’entreprise ;</li> <li>– Systèmes d’information et management des PME ;</li> <li>– Systèmes d’information ;</li> <li>– Sciences et techniques comptables ;</li> <li>– Sciences de la gestion ;</li> <li>– Techniques financières et comptables ;</li> <li>– Techniques touristiques ;</li> <li>– Techniques bancaires ;</li> <li>– Techniques de gestion ;</li> <li>– Traduction ;</li> <li>– Traduction et interprétariat.</li> </ul> <p>II. – <i>Champ disciplinaire des sciences et des techniques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Agro forestier et management ;</li> <li>– Automatisation ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Architecture ;</li> <li>– Architecture d’intérieur ;</li> <li>– Architecture des systèmes et réseaux ;</li> <li>– Automatismes et systèmes embarqués ;</li> <li>– Assurance et contrôle de qualité des produits pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires ;</li> <li>– Analyses biologiques et biochimiques ;</li> <li>– Analyses biologiques et qualité dans les Bio-industries ;</li> <li>– Analyses pharmaceutiques ;</li> <li>– Computer sciences ;</li> <li>– Electronique ;</li> <li>– Génie civil ;</li> <li>– Génie industriel ;</li> <li>– Génie électronique ;</li> <li>– Génie électrique ;</li> <li>– Génie électromécanique ;</li> <li>– Génie logiciel ;</li> <li>– Génie logiciel et multimédia ;</li> <li>– Génie des procédés et technologie alimentaire ;</li> <li>– Gestion de la qualité dans les industries agro-alimentaires ;</li> <li>– Génie informatique et réseaux ;</li> <li>– Génie informatique d’entreprises ;</li> <li>– Informatique ;</li> <li>– Ingénierie des automatismes ;</li> <li>– Ingénierie informatique ;</li> <li>– Ingénierie informatique et réseaux ;</li> <li>– Ingénierie des télécommunications et réseaux ;</li> <li>– Ingénierie des systèmes automatisés ;</li> <li>– Ingénierie bancaire ;</li> <li>– Ingénierie des systèmes et réseaux ;</li> <li>– Ingénierie des réseaux et télécommunication ;</li> <li>– Ingénierie des automatismes et informatique industrielle ;</li> <li>– Internet et multimédia ;</li> <li>– Infrastructure et télécommunication ;</li> <li>– Ingénierie et exploitation des réseaux de télécommunications ;</li> <li>– Management de la qualité ;</li> <li>– Management de l’environnement ;</li> <li>– Maintenance industrielle ;</li> <li>– Multimédia, base de données et intégration des systèmes ;</li> <li>– Qualité des services ;</li> </ul> |
|---|--|

- Qualité industrielle ;
  - Qualité dans les industries alimentaires et bio-industrie ;
  - Réseaux ;
  - Réseaux et télécommunication ;
  - Réseaux et systèmes informatiques ;
  - Sciences alimentaires et contrôle de la qualité des aliments ;
  - Sciences et réseaux informatiques ;
  - Sciences informatiques ;
  - Systèmes informatiques ;
  - Sciences alimentaires ;
  - Système d'information ;
  - Système distribué et temps réel ;
  - Système d'information et management d'entreprises ;
  - Sécurité en systèmes d'information ;
  - Techniques de laboratoire de biologie ;
  - Télécommunications ;
  - Technologie – Web ;
  - Techniques de laboratoire de biochimie ;
  - Technologie alimentaire ;
  - Traitement informatique.
- III. – *Champ disciplinaire des formations paramédicales :*
- Infirmier en anesthésie et réanimation ;
  - Electroradiologie médicale ;
  - Infirmier polyvalent ;
  - Kinésithérapie ;
  - Kinésithérapie du sport ;
  - Kinésithérapie respiratoire en pédiatrie et réanimation néonatale ;
  - Nutrition – Diététique ;
  - Optique et lunetterie ;
  - Optique – Optométrie ;
  - Orthoptie ;
  - Orthophonie ;
  - Puéricultrice ;
  - Psychologie d'entreprise ;
  - Psychologie clinique ;
  - Sage-femme.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 8 et 9 ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008).*

AHMED AKHCHICHINE.

\*

\* \*

**Cahier des normes pédagogiques nationales  
du cycle du doctorat**

DEFINITION	D 1
<p>Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche, sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat, après la soutenance de travaux de recherche devant un jury de soutenance.</p> <p>Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctorale constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.</p>	

**I. – Conditions d'accès**

ACCES AUX FORMATIONS DU CYCLE DU DOCTORAT	2
<p>L'accès aux formations du cycle du doctorat est ouvert aux titulaires d'un master ou d'un master spécialisé ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du Centre d'études doctorales concerné.</p> <p>Les critères d'admission sont proposés par une équipe pédagogique du Centre d'études doctorales, spécifiés dans le descriptif et adoptés conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.</p>	

INSCRIPTION EN DOCTORAT	D 3
<p>Le chef de l'établissement approuve les inscriptions en doctorat sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse.</p> <p>Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'études doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les directeurs de structures de recherche reconnues par l'université. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.</p> <p>Lors de la première inscription en doctorat, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'études doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses prévue ci-dessous.</p> <p>L'inscription est renouvelée chaque année universitaire.</p>	

**II. – Les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance**

DUREE DE PREPARATION DU DOCTORAT	D 4
<p>Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-04-89 susvisé la préparation du doctorat dure trois ans .</p> <p>Cette durée peut être prorogée d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales, après avis du directeur de thèse.</p> <p>La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'études doctorales.</p>	

DIRECTEUR DE THESE	D 5
<p>Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure à ce titre l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.</p> <p>Le directeur de thèse est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, appartenant à l'une des structures de recherche d'accueil du Centre d'études doctorales.</p>	

CHARTE DES THESES	D 6
<p>Chaque université adopte, après consultation de ses Centres d'études doctorales, une charte des thèses dans le respect du présent cahier des normes pédagogiques nationales.</p> <p>La charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur du Centre d'études doctorales et du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant. Ces engagements portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la procédure du choix du sujet de la thèse ;</li> <li>– les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;</li> <li>– l'encadrement et le suivi ;</li> <li>– les droits et devoirs du doctorant ;</li> <li>– les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse.</li> </ul>	

AUTORISATION DE SOUTENANCE DE LA THESE	D 7
<p>L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse.</p> <p>Préalablement à la soutenance, le doctorant doit fournir à son établissement universitaire 10 exemplaires de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.</p> <p>la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.</p> <p>Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse.</p> <p>L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.</p> <p>La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.</p>	

JURY DE SOUTENANCE DE THESE	D 8
<p>Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.</p>	

ADMISSION OU AJOURNEMENT DE LA THESE	D 9
<p>L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.</p> <p>En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.</p> <p>Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et au Centre national pour la recherche scientifique et technique.</p> <p>En cas d'ajournement un rapport motivé est établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury. Un délai lui est accordé par le jury pour la soutenance de sa thèse.</p>	

DELIVRANCE DU DIPLOME DE DOCTORAT	D 10
<p>Le diplôme de doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'études doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.</p>	

### III. – L'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique

ORGANISATION	D 11
<p>Le cycle du doctorat est organisé au sein des Centres d'études doctorales créés au sein des établissements universitaires désirant préparer ce diplôme, conformément aux articles 19 et 24 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de son directeur de thèse. Il est intégré dans l'une des structures de recherche fixée par le conseil de l'université.</p> <p>En plus des activités de recherche, les doctorants participent aux formations complémentaires obligatoires (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, initiation à la pédagogie universitaire, monitorat et tutorat, forums doctoraux).</p> <p>Le volume horaire de la formation complémentaire dispensée durant la préparation du doctorat est de 200 heures.</p>	

DESCRIPTIF DE DEMANDE D'ACCREDITATION	D 12
<p>La demande d'accréditation des formations d'un centre d'études doctorales est présentée sous forme d'un descriptif établi à cet effet, précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'université concernée ;</li> <li>– l'établissement domiciliant le centre ;</li> <li>– les établissements membres du centre ;</li> <li>– l'intitulé du centre ;</li> <li>– le ou les champs disciplinaires ;</li> <li>– les avis et visa requis ;</li> <li>– l'identification du centre (structures de recherche, domaines d'activité, les formations complémentaires prévues, conseil du centre) ;</li> <li>– la description des formations doctorales (activités prévues, articulation entre la formation doctorale et les filières de master, conditions d'accès, intervenants, moyens matériels et financiers, partenariats, coopération) ;</li> <li>– la charte des thèses ;</li> <li>– le règlement intérieur du Centre.</li> </ul>	

ACCREDITATION	D 13
<p>Les demandes d'accréditation des formations doctorales sont proposées par le conseil du Centre d'études doctorales au conseil de l'établissement concerné qui les soumet au conseil de l'université qui les présente, après leur adoption, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. La demande d'accréditation est formulée conformément au descriptif décrit au D12.</p> <p>L'accréditation des formations d'un Centre d'études doctorales est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'accréditation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable après évaluation des formations.</p> <p>Cependant, un rapport à mi-parcours doit être présenté par l'université à la commission susvisée.</p> <p>Lorsque l'accréditation n'est pas renouvelée, les thèses entamées doivent être menées à terme.</p>	

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1744-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)  
portant agrément de la société « MAROSEM » pour  
commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROSEM » dont le siège social sis rue Soldat Raphael Mriscal, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « MAROSEM » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 771-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005), portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1745-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)  
portant agrément de la pépinière « Diamant vert »  
pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des  
semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Diamant vert » sise Aït Krat, Sebt Jahjough, province El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Diamant vert » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Mabrouka » sise Toulal, B.P. 3028, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Mabrouka » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 765-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005), portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Outassorte » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Outassorte » dont le siège social sis douar Tassourt, Ait N'zal, Louta, cercle d'Ait Ourir, Wilaya de Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Outassorte » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1505-03 du 27 jourmada I 1424 (27 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Outassorte » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1748-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Parc olive de Meknès » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Parc olive de Meknès » sise lot 59, 60 et 61 douar Ait Boudar, Mejjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Parc olive de Meknès » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Berrada » dont le siège social sis km 12, route de Ouarzazate Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Berrada » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 766-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Chaymae », sise douar Bougarra, El Bassatine, lot n° 10, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la pépinière « Chaymae » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1184-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la pépinière « Chaymae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 1751-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)  
portant agrément de la pépinière « Chlihat » pour  
commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Chlihat » dont le siège social sis Aït Said, Aït Harzallah, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Chlihat » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

---